



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclarations

Question écrite n° 50486

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En particulier sur le manque d'équité qui semble exister entre les couples mariés et non mariés devant cet impôt. Chaque foyer fiscal dont le patrimoine taxable est supérieur à 720 000 euros au 1er janvier 2004 est concerné par l'ISF. Les couples non mariés établissent deux déclarations distinctes, une pour chaque concubin, quand les personnes mariées doivent impérativement remplir une déclaration commune. Leurs deux patrimoines de départ sont donc fusionnés, alors que certains pourraient échapper à cet impôt s'ils vivaient séparés, puisque ne dépassant pas le seuil des 720 000 euros net. Ils se voient dans l'obligation de l'acquitter une fois mariés puisque la fusion de leur patrimoine leur fait atteindre le fameux seuil de référence. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir une certaine égalité fiscale et de ne pas désavantager ceux qui ont fait le choix du mariage plutôt que du concubinage.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts que l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Pour éviter toute discrimination, il est prévu que les personnes vivant en concubinage notoire, ainsi que celles liées par un pacte civil de solidarité, soient soumises aux mêmes règles que celles applicables aux couples mariés pour la liquidation de cet impôt. Aussi, contrairement aux termes de la question posée, les personnes vivant en concubinage notoire sont tenues de souscrire une déclaration commune. Par conséquent, la législation applicable répond d'ores et déjà, sur ce point, aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50486

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8786

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 323